



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

Arrêté portant prescriptions complémentaires

GAEC DE LA ROCHE DES BAUMES
Les Ouchottes
71640 SAINT-DENIS DE VAUX

Le PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2012220-0004

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-00515 du 31 janvier 2008 autorisant le GAEC DE LA ROCHE DES BAUMES à exploiter un élevage de 200 vaches laitières et 114 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de CHARRECEY ;

Vu le décret interministériel n°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le rapport n°107108811769 de l'inspection des Installations classées en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées, en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 19 juillet 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le procédé de traitement des effluents d'élevage par hydrocurage a été modifié depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier le dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage et d'actualiser le dossier d'autorisation d'exploiter initial ;

Considérant qu'il nécessite pas de références agronomiques sur les produits épandables issus d'un système de traitement des effluents par hydrocurage ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°08-00515 du 31 janvier 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 :

L'exploitant transmet en préfecture, avant le 31 décembre 2012, une actualisation de l'étude initiale du dossier d'autorisation d'exploiter en ce qui concerne la gestion des effluents et le dimensionnement des ouvrages de stockage de ces derniers.

Ce dossier doit comprendre :

- un plan de l'installation de traitement des effluents d'élevage et de gestion des eaux pluviales faisant apparaître les canalisations et sens de circulation des différents effluents,
- une description de dispositif de traitement des effluents
- un calcul des besoins en stockage d'effluents pour 6 mois incluant les quantités de purin, fumier et eaux blanches à gérer, les volumes d'eau nécessaires à l'hydrocurage et les quantités d'eaux de pluie tombant et ruisselant sur les ouvrages de stockage,
- un comparatif de ce calcul avec les capacités actuelles de stockage des effluents,
- une proposition d'actions correctives si les capacités actuelles de stockage sont insuffisantes pour collecter 6 mois d'effluents.

ARTICLE 3 :

Une fois les travaux achevés sur le dispositif de traitement des effluents d'élevage (asperseur supprimé et séparateur de phases installé), l'exploitant réalise trois analyses représentatives de chaque produit à épandre afin d'en déterminer les valeurs fertilisantes et en tenir compte dans ses calculs de fertilisation des parcelles.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le Maire de Charrecey, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la

Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Protection Civile de Saône-et-Loire,
- Le GAEC DE LA ROCHE DES BAUMES, dont le siège social est à Saint-Denis de Vaux.

Fait à MACON, le 27 AOUT 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

